

ACANTHE DEVELOPPEMENT
Société Européenne au capital de 19 991 141 euros
Siège social : 55 rue Pierre Charron
75008 PARIS
735 620 205 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 14 JUN 2024

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Je soussigné(e) :
Demeurant :

Titulaire de action(s), à laquelle (auxquelles) est (sont) attachée(s) voix,
pour laquelle (lesquelles) je justifie de l'inscription en compte de cette (ces) action(s), de la Société

ACANTHE DEVELOPPEMENT

Après avoir pris connaissance du texte des projets de résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale Mixte, le **14 juin 2024 à 9h30**, au siège social de la Société sis au 55 rue Pierre Charron à PARIS - 75008, ci-annexé,

Et conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de Commerce,

déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions :
(*Rayer les mentions inutiles*)

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION : (*Approbaton des comptes consolidés*)

OUI NON ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION : (*Approbaton des comptes annuels et quitus aux administrateurs*)

OUI NON ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION : (*Affectation du résultat*)

OUI NON ABSTENTION

QUATRIEME RESOLUTION : *(Option pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions)*

OUI NON ABSTENTION

CINQUIEME RESOLUTION : *(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce)*

OUI NON ABSTENTION

SIXIEME RESOLUTION : *(Approbation de la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

SEPTIEME RESOLUTION : *Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à Monsieur Alain DUMENIL, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

HUITIEME RESOLUTION : *(Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à Monsieur Ludovic DAUPHIN, Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L22-10-34 II du Code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

NEUVIEME RESOLUTION : *(Politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

DIXIEME RESOLUTION : *(Politique de rémunération du Président Directeur Général au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L.22-10-8 II du code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

ONZIEME RESOLUTION : *(Politique de rémunération du Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce)*

OUI NON ABSTENTION

DOUZIEME RESOLUTION : *(Approbation de la rémunération annuelle globale des administrateurs)*

OUI NON ABSTENTION

TREIZIEME RESOLUTION : (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions ordinaires de la Société*)

OUI NON ABSTENTION

QUATORZIEME RESOLUTION : (*Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Alain DUMENIL*)

OUI NON ABSTENTION

QUINZIEME RESOLUTION : (*Renouvellement du mandat de la Société EXCO PARIS ACE, Co commissaire aux comptes titulaire*)

OUI NON ABSTENTION

A titre extraordinaire

SEIZIEME RESOLUTION : (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

OUI NON ABSTENTION

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : (*Pouvoirs pour les formalités*)

OUI NON ABSTENTION

AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (Rayer les mentions inutiles)

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)
- Je donne procuration à M pour voter en mon nom.

Fait à

Le

Signature

AVERTISSEMENT A L'ACTIONNAIRE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (article L.225-107 du Code de Commerce).

2. En application de ces dispositions, l'actionnaire est informé que :

- Le présent formulaire de vote devra être reçu par la Société au moins **trois jours avant** la date de l'assemblée ;
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R.225-77 du Code de Commerce) ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sur le présent formulaire ne sera pas considéré comme un vote exprimé (article R225-76 alinéa 2) ;
- L'indication de deux votes contradictoires en regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ;

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-77 du Code de Commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- les noms, prénoms usuels et domicile de l'actionnaire ;
- l'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.22-10-28 est annexée au formulaire.
- la signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électroniques, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4. Un actionnaire ne peut à la fois adresser à la Société une procuration et le présent formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance (article R.225-81 du Code de Commerce).

ATTENTION

**TOUT FORMULAIRE NON PARVENU A LA SOCIETE AU PLUS TARD 3 JOURS AVANT
LA DATE DE L'ASSEMBLEE NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION**

Articles L225-106 et L.22-10-39 du Code de Commerce (extraits)

Article L225-106 du Code de commerce : extrait

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

« II – Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L22-10-39 du Code de commerce : extrait

« Un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé »